

GE_GERICHTE ATA/656/2010 vom 21. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/656/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/656/2010 del 21 settembre 2010

Regeste

Résumé: Annulation d'une sanction disciplinaire infligée à un chauffeur de taxi pour violation de son devoir professionnel, en raison de l'absence de préavis délivré par la commission instituée par l'art. 48 LTaxis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Cette question peut souffrir de rester ouverte, la décision devant être annulée pour un autre motif.

E. 3

Selon l'art. 45 LTaxis, le SCom peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution (al. 1er). L'amende peut être portée à CHF 100'000.- en cas d'organisation dans un dessein de lucre, sans autorisation, d'un service de transport de personnes au sens de la présente loi (al. 2). L'amende peut être infligée par un officier de police lorsqu'elle n'excède pas CHF 200.- (al. 3). Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une entreprise en raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés et entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables de l'infraction (al. 4).

L'amende litigieuse est fondée sur l'al. 1er de cette disposition, la violation invoquée figurant à l'art. 34 al. 1er LTaxis.

E. 4

Selon l'art. 48 LTaxis, une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le SCom. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas ce dernier. La commission de discipline au sens de cette disposition siège à 4 membres, par rotation éventuelle entre ses membres. Elle est présidée par un représentant du service qui invite un membre de la police et un membre de l'OCAN à participer aux séances (art. 74 al. 1er RTaxis). Les séances de la commission sont convoquées par le service, autant de fois

qu'il le juge nécessaire selon les dossiers en cours (art. 74 al. 2 RTaxis). Pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la loi, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème (art. 74 al. 3 RTaxis).

Il ressort des pièces du dossier que la commission de discipline prévue à l'art. 48 LTaxis n'a pas décerné de préavis spécial portant sur la situation d'espèce, ni délivré de préavis anticipé par l'édition d'un barème au sens de l'art. 74 al. 3

- 5/6 - A/26/2010 RTaxis. Or, l'existence d'un préavis, sous l'une ou l'autre de ces deux formes, est exigée par la loi. Conformément aux jurisprudences rendues ce jour dans la même matière, l'absence d'un tel préavis entraîne l'invalidation de la décision (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 246, n. 2.2.5.4 et références citées ; ATA/657/2010, ATA/658/2010 et ATA/659/2010 du 21 septembre 2010).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du SCom du 1er décembre 2009 annulée.

E. 6

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCom, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant faute de conclusion dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.